ANARE-CI
AUTORITÉ NATIONALE DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ DE CÔTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Décision N°2025/008 du 10 avril 2025
Conseil de Régulation de l'ANARE-CI

Affaire :

TANO Koffi Omer

Contre

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)

CONSEIL DE REGULATION DE L'ANARE-CI

Audience du jeudi 10 avril 2025

Le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI, séant en son siège sis à Abidjan Cocody Danga, en son audience publique ordinaire du jeudi 10 avril 2025 à laquelle siégeaient :

Monsieur **Youssouf OUATTARA**, Membre du Conseil de Régulation — Président ;
Monsieur **Yacouba CISSE**, — Membre ;
Monsieur **Jean-Baptiste Djrégo BOLIGA**, — Membre ;

Avec l'assistance de Monsieur **KROU Henri Pepin** Conseil Spécial, représentant Monsieur **Amidou TRAORE**, Directeur Général de l'ANARE-CI ;

ENTRE : Monsieur **TANO Koffi Omer**, demeurant à Abidjan, dans la commune de COCODY, quartier Riviera Bonoumin, cité ABRI 2000, tél :

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET : LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE) société anonyme au capital de 14 000 000 000 de Francs CFA, siège social 1, avenue Christiani, Treichville, 01 BP 6923 Abidjan 01, Tel. 27 21 23 33 00, ayant pour représentant légal Monsieur **Ahmadou BAKAYOKO**, Directeur Général, ci-après désignée l'Exploitant et représentée à l'audience par Maître Souleymane SAKHO, avocat et conseil de la CIE ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Vu les pièces produites par les parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

LES FAITS

Attendu que par requête du 17 février 2025, Monsieur TANO Koffi Omer, abonné auprès de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE), ci-après désignée l'Exploitant, sous la référence , a saisi l'ANARE-CI, en contestation d'une facture de redressement mise à sa charge par la CIE et qui serait justifiée par des faits de fraude ;

Qu'il expose dans ladite requête qu'en date du 9 février 2022, aux environs de 12 heures, il a été contacté par les services de la CIE qui l'ont informé de la découverte d'un branchement frauduleux, consécutive à des fouilles effectuées sous le compteur alimentant son domicile ;

Qu'il précise qu'étant absent au moment des faits, les agents de la CIE ont remis une convocation au président des résidents de sa cité, l'invitant à se rendre à la Direction Régionale de la CIE d'Abidjan-Sud ;

Qu'ayant répondu à ladite convocation, il avait été contraint par les services de la CIE, sous la menace d'emprisonnement, à s'acquitter d'une pénalité fraude de quatre millions quatre-vingt-seize mille six cent vingt (4 096 620) francs CFA ;

Que d'après le procès-verbal de constat de fraude dressé par les agents de la CIE à la suite du contrôle, il aurait été découvert une anomalie décrite comme suit : « *branchement direct sur l'aéro souterrain alimentant un domicile* » ;

Que toutefois, il estime que l'anomalie constatée ne saurait lui être imputée, dans la mesure où il occupe les lieux, en qualité de locataire, depuis seulement 2020 ;

Que de ce fait, il explique avoir, dans un premier temps, informé son bailleur, lequel est demeuré totalement silencieux face à la situation ;

Que ne pouvant rester sans agir, il a ensuite commis, le 2 mars 2022, un commissaire de justice, afin de procéder aux constatations nécessaires à son domicile ;

Ce n'est donc qu'après ces démarches qu'il a saisi l'ANARE-CI afin de contester l'accusation de fraude et être rétabli dans ses droits ;

Qu'à cet effet, le requérant a joint à sa requête, les pièces suivantes :

- La lettre adressée le 05/02/2025 au Directeur régional Abidjan Nord de la CIE
- Le procès-verbal de constat établi par la CIE le 09/02/2022 ;
- Le procès-verbal de constat du commissaire de justice en date du 2/03/2022 ;
- Une copie de son contrat de bail datant du 01/09/2020 ;
- Des documents intitulés « Reçu d'encaissement » du 18/02/2022 et du 10/03/2022 ;
- Une copie de son relevé de compte client datant du 15/02/2022 ;
- Un document intitulé « Reçu provisoire de paiement » du 31/03/2022 ;
- Une facture d'électricité datant de décembre 2024 ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Attendu que s'appuyant sur les dispositions des articles 44 du Code de l'Électricité, 5 et 7 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ANARE-CI, l'organe de régulation a demandé à la CIE, par courriel en date du 24 février 2025, la transmission des documents nécessaires à l'examen de cette affaire ;

Que la CIE a transmis également par courriel du 25 mars 2025 les documents suivants :

- Le procès-verbal de constat anomalie sur alimentation du 09/02/2022 ;
- Des images prises lors du contrôle du 9/02/2022 ;
- L'historique de consommation du requérant en date du 06/03/2025
- Le relevé de compte du requérant en date du 06/03/2025 ;

Attendu qu'au regard des pièces versées au dossier, la CIE estime que la fraude qualifiée de « *branchement direct sur l'aero souterrain alimentant un domicile* », constatée par ses services, est établie ;

Que d'ailleurs, l'Exploitant soutient que ce branchement frauduleux est corroboré par des photographies mettant en évidence un câble étranger relié au réseau souterrain ;

Qu'en conséquence, elle considère que la facture fraude d'un montant de 4 096 620 F CFA mise à la charge de Monsieur TANO Koffi Omer est fondée et doit être acquittée dans sa totalité ;

Attendu que le dossier a été enrôlé pour l'audience du 10 avril 2025 au cours de laquelle la CIE et Monsieur TANO Koffi Omer ont comparu et ont été entendus par le Conseil de Régulation ;

Que le requérant, reprenant ses premières déclarations, a contesté fermement les faits de fraude et la facture de redressement mis à sa charge par la CIE en soutenant qu'occupant les locaux depuis septembre 2020, il est totalement étranger aux manipulations frauduleuses découvertes en février 2022 ; de plus, ses consommations d'électricité ont toujours été stables ;

Qu'en réplique, la CIE affirme que la fraude découverte par ses services est avérée puisqu'elle a été matériellement constatée par un agent assermenté et que le requérant en a indiscutablement profité ;

Que la CIE poursuit en précisant que relativement à la facture de redressement, du reste totalement acquitté par le requérant, celle-ci a été révisée à 1 316 255 F CFA ; de sorte que l'Exploitant reconnait devoir rembourser à Monsieur TANO Koffi Omer la somme de 2 779 865 F CFA à titre de trop perçu ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

MOTIFS

Sur l'existence de la fraude

Attendu que sur la qualification de l'anomalie constatée, après analyse des pièces jointes au dossier, notamment les images du branchement frauduleux, l'instruction menée par les services de l'ANARE-CI a confirmé la fraude découverte par la CIE et qualifiée de branchement direct ;

Qu'il convient de préciser que cet acte frauduleux qui vise à contourner le système de comptage de l'électricité, correspond aux actes frauduleux sanctionnés par les dispositions des articles 59 du Code de l'Electricité, 75.6 de la convention Etat/CIE signée le 1er octobre 2020 et 16.1, F 03 de l'Annexe 16.1 du Règlement du Service Concédé, Annexe 98.1 de la convention Etat/CIE ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 59 du Code de l'Electricité : « *Quiconque, pour son propre compte… utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée* » est coupable de fraude sur le réseau électrique ;

Qu'en outre, la Convention État/CIE précise en son article 75.6 de la convention Etat/CIE signée le 1er octobre 2020 que : « *Tous actes qui ont pour objet ou pour effet de prendre de l'énergie électrique en dehors des quantités mesurées par le compteur ou de fausser les indications du compteur, donnent lieu à une action en réparation par toute voie de droit, sans préjudice du droit pour l'Exploitant d'engager des poursuites judiciaires et de cesser immédiatement la fourniture de l'énergie électrique sans formalité* ».

Qu'enfin, l'article 16.1, F 03 de l'Annexe 16.1 du Règlement du Service Concédé, Annexe 98.1 de la convention Etat/CIE signée le 1er octobre 2020 dispose : « *Toute consommation d'énergie électrique par dérivation à partir du Réseau de Distribution ou du branchement existant non enregistrée par un compteur dûment référencé dans les fichiers de l'exploitant* » constitue une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique national ;

Sur le montant de la pénalité

Attendu qu'au regard de la fraude qui a été découverte, la CIE a mis à la charge de Monsieur TANO Koffi OMER, une facture de rappel de consommation d'un montant de 4 096 620 F CFA censée recouvrer l'énergie consommée mais non enregistrée, mais révisée par la suite à 1 316 255 FCFA ;

Que cependant, à défaut pour l'Exploitant d'avoir transmis à l'ANARE-CI les pièces liées à l'établissement de la facture de rappel de consommation permettant de vérifier sa régularité, il y a lieu de procéder à la révision de la facture litigieuse en l'établissant

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

sur une période forfaitaire de douze mois, conformément aux articles 16.3 et 16.4 de l'Annexe 16.1 du Règlement du Service Concédé ;

Que la nouvelle facture de rappel de consommation à mettre désormais à la charge de Monsieur TANO Koffi Omer est fixée à **1 112 822 F CFA** déterminée comme suit :

- Rappel énergie = PS x temps x (D2 -D1) x K, où :
  - PS (puissance souscrite),
  - Temps (durée journalière d'utilisation de la puissance),
  - D2 (date de constat de la fraude),
  - D1(date d'apparition de la fraude),
  - K (coefficient de foisonnement de la puissance souscrite) ;

- PS x 10 h x 61 (jours) x 6 (bimestres) x K = 4.4 kVA x 10 h x 61 x 6 x 0,85 = 13 688 kWh ;
- Tranche (T1) : 180 kWh x 4,4 kVA x 6 = 4 752 kWh x 79,01 FCFA TTC = 375 455 FCFA TTC ;
- Tranche (T2) : 13 688 kWh – 4 752 kWh = 8 936 kWh x 68,48 FCFA TTC = 611 937 F CFA TTC ;
- Redevance électrification rurale : 13 688 kWh x 1,06 FCFA = 14 510 FCFA TTC ;
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :13 688 kWh x 2,5 FCFA = 34 220 FCFA TTC ;
- Frais de constat anomalie : 76 700 F CFA TTC ;
- Total facture de de rappel de consommation : 375 455 F CFA + 611 937 F CFA + 14 510 F CFA + 34 220 F CFA + 76 700 F CFA = 1 112 822 F CFA ;

Et de condamner la CIE à lui rembourser la différence, soit la somme de **2 983 798 FCFA**, montant du trop-perçu ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de règlement des litiges et en premier ressort ;

<u>En la forme :</u>
Reçoit TANO KOFFI OMER en sa demande ;

<u>Au fond :</u>
Le déclare partiellement fondé ;

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71

Dit que les faits de fraude à l'électricité mis à la charge de Monsieur TANO Koffi Omer sont établis ;
Toutefois, révise la facture de pénalité en la fixant à la somme de **1 112 822 FCFA ;**
Ordonne à la CIE de rembourser au requérant la somme de **2 983 798 FCFA,** montant du trop-perçu ;

Ainsi fait et jugé par le Conseil de Régulation de l'ANARE CI en son audience tenue à son siège le 10 avril 2025.

Abidjan, le 10 avril 2025

Le Président du Conseil de Régulation

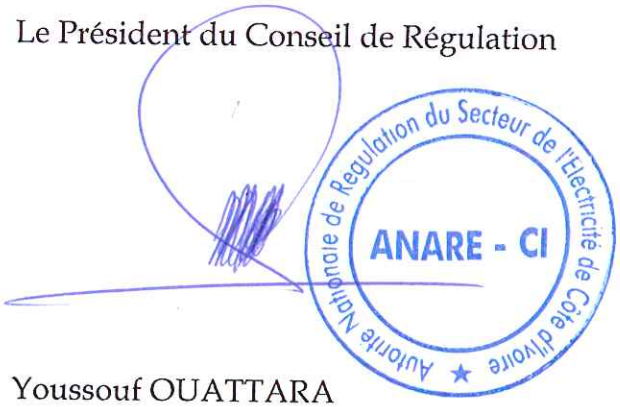

Youssouf OUATTARA

Autorité Administrative Indépendante, Créée par Décret N° 2016-785 du 12 octobre 2016
Sise à Abidjan, Plateau - Immeuble EECI - 16 B.P. 1106 Abidjan 16 - Tél. (225) 27 20 20 60 10 - Fax : (225) 27 20 20 62 71